



PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Philippe CALMETTE

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une protection de berge en enrochement, sur le ruisseau de Pouticayre

Commune de ORGIBET

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/07/2016, complété le 05/09/2016 présenté par la mairie d'Orgibet, enregistré sous le n° 09-2016-00260 et relatif à la réfection d'une berge par enrochement sur le ruisseau de Pouticayre ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable du 09/09/2016 du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT n° 2016-41 SD du 30 juin 2016 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur.

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à **la commune d'Orgibet**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de protection de berge par enrochement sur le ruisseau de Pouticayre

et situé sur la commune de **Orgibet**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du même code sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

1. nettoyage du lit et de la berge rive gauche du ruisseau sur 30 mètres (suppression d'arbres poussant dans le lit et d'embâcles ;
2. élargissement du lit en rive gauche par suppression du limon accumulée en intrados sans sur-creusement du lit (1m de large sur 2m de long) ;
3. réalisation d'un batardeau en sac de sable pour isoler le pied de talus (30 m² asséchés avec la possibilité de mettre une buse pour faire transiter l'eau) ;
4. suppression de la décharge rive droite ;
5. brûlage des espèces végétales envahissantes présentes. Une demande de dérogation exceptionnelle pour l'incinération de végétaux coupés est à formuler auprès de la mairie concernée qui doit ensuite transmettre à l'unité biodiversité-forêts, du service environnement-risques, de la DDT de l'Ariège (annexe 6 ci-jointe à compléter) accompagnée d'un plan cadastral, d'un plan de situation, de photographies du lieu, d'une note synthétique précisant les raisons de cette demande ainsi que la date prévue pour l'incinération. En cas d'autorisation, l'arrêté préfectoral précisera la durée et la validité de l'autorisation.

NB : il est formellement interdit de réaliser un broyage mécanique ainsi que de réaliser un enlèvement de ces plantes invasives compte tenu du risque avéré de propagation.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise, à la mairie de la commune de **ORGIBET**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de Orgibet,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Orgibet.

A Foix, le 21 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service environnement-risques,

signé
Jacques BUTEL